



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

**PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS**

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		1a ligne ..... 75 francs
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au numéro des années précédentes .....		60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### LOIS ET ORDONNANCES

23 nov. 1967	Loi n° 67-42 A.N.-C.P. portant création du Fonds forestier national (décret de promulgation n° 013 P.G. du 24 novembre 1967) .....	674
23 novembre	Loi n° 67-43 A.N.-C.P. portant création du Contrôle général d'Etat (décret de promulgation n° 013 P.G. du 24 novembre 1967) .....	675

#### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence

29 nov. 1967	169 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la Direction nationale du Budget .....	676
29 novembre	170 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes .....	678
29 novembre	171 P.G. — Décret fixant les attributions du Ministre chargé de la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat .....	679
29 novembre	172 P.G.-R.M. — Décret portant création du Ministère de l'Intérieur .....	679
29 novembre	173 P.G. — Décret portant organisation et fonctionnement du Contrôle général d'Etat .....	680

29 novembre	175 P.G. — Décret portant démission de membres de Cabinets ministériels ....	682
29 novembre	176 P.G. — Décret relevant un fonctionnaire de ses fonctions .....	683
29 novembre	177 P.G. — Décret portant démission d'un Ministre .....	683
29 novembre	178 P.G. — Décret portant annulation des dispositions du décret n° 133 P.G. du 7 septembre 1967, concernant M. Van Sounck Dembéle .....	683
29 novembre	179 P.G. — Décret portant démission du Directeur général de l'Information ....	684
29 novembre	180 P.G.-R.M. — Décret mettant fin aux fonctions et aux prérogatives d'un Ministre délégué à la Présidence .....	684
29 novembre	181 P.G.-R.M.-A.E.D.A. — Décret mettant fin aux fonctions et aux prérogatives d'un Conseiller commercial .....	684
30 novembre	183 P.G. — Décret portant nomination des chargés de l'administration de la commune de Kati .....	685
5 décembre	184 P.G.-R.M. — Décret portant modification du décret n° 50 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, instituant une seule zone de salaires en République du Mali .....	685
5 décembre	185 P.G. — Décret portant attribution de la Médaille d'or de l'Indépendance ....	685
<b>Ministère de la Justice</b>		
22 nov. 1967	168 P.G.-R.M.-M.J.-D°2. — Décret portant mutations de magistrats .....	686
<b>Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité</b>		
	Personnel .....	686
<b>Ministère des Finances</b>		
23 nov. 1967	1062 F.R. — Arrêté constituant en débet M. Mory Mariko, commis des Services administratifs, financiers et comptables 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon, percepteur à Bougouni .....	689

23 novembre	1064 F 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de retraite à M. Almoustapha Ould Jeddou, ex-garde-goumier...	689
24 novembre	1065 F 2-B. — Arrêté portant concession de reversion de pension à M <sup>mes</sup> Rehana Traoré et Aissata Konaté, veuves de l'ex-garde républicain Arsigué Ousmane Tamboura .....	689
27 novembre	1072 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Kéita, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement .....	690
27 novembre	1073 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Ibrahima Sory Maïga, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement .....	690
27 novembre	1074 C.R.M. — Arrêté portant augmentation du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Karamoko Doumbia, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications .....	690
27 novembre	1075 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de M. Adama Thiéro, ex-chef manœuvre 4 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	690
27 novembre	1076 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makan Nomoko, ex-infirmier vétérinaire ordinaire de 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local du Soudan .....	690
29 novembre	1081 M.F.-S.I. — Arrêté portant organisation du Service des Impôts .....	686
29 novembre	1082 M.F.-D. — Arrêté portant organisation du Service des Douanes .....	687
29 novembre	1083 M.F.-C.D.C.C. — Arrêté portant organisation de la Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle .....	688

**Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales**

Personnel .....	691
-----------------	-----

**Ministère de l'Education nationale**

Personnel .....	691
-----------------	-----

**Ministère du Travail**

Personnel .....	693
-----------------	-----

**Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries**

25 nov. 1967	1070 S.E.E.I. — Arrêté autorisant la subdivision des Travaux publics de Mopti-Sévaré, à exploiter une carrière de pierre, située au flanc de la colline de Barbé à 80/100 m. en profondeur de la route nationale n° 3 Mopti-San .....	697
--------------	---	-----

**Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale**

29 nov. 1967	174 DOM. — Décret accordant à M. El Hadji Souleymane Coulibaly, commerçant, demeurant à Dravéla-Bolibana, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 421 du cercle de Bamako, sis à Bamako .....	698
--------------	---	-----

**Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration**

28 nov. 1967	1080. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Moscou des restes mortels de M. Kourouchkine Alexei, décédé à Bamako, le 25 novembre 1967 .....	699
--------------	--	-----

**Gouverneur de région de Kayes**

Personnel .....	699
-----------------	-----

**Gouverneur de région de Bamako**

29 nov. 1967	666 C.G. — Arrêté approuvant et rendant exécutoires diverses décisions du Maire de la ville de Bamako .....	699
--------------	---	-----

**Gouverneur de région de Ségou**

22 nov. 1967	164 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	699
--------------	---	-----

27 novembre	165 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 04 C.-S.G. du 26 octobre 1967 suspendant la chefferie du quartier de Markala (Somon) et la rattachant à celle du quartier de Dembéléla .....	699
-------------	--	-----

27 novembre	166 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté portant licenciement d'un infirmier de Santé, en service au Dispensaire municipal de Ségou .....	700
-------------	---	-----

27 novembre	167 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté portant nomination d'un manœuvre au Campement municipal de Ségou.	700
-------------	--	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Imprimerie Nationale - Avis important .....	700
Annonces .....	790

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes de la République du Mali**

**LOIS ET ORDONNANCES**

N° 013 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 67-42 et 67-43 A.N.-C.P. du 23 novembre 1967.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les lois n°s 67-42 et 67-43 A.N.-C.P. du 23 novembre 1967.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— Loi n° 67-42 A.N.-C.P. du 23 novembre 1967, portant création du Fonds forestier national;

— Loi n° 67-43 A.N.-C.P. du 23 novembre 1967, portant création du Contrôle général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

**LOI n° 67-42 A.N.-C.P. portant création du Fonds forestier national.**

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 14 novembre 1960, portant règlements financiers en République du Mali;

Vu la loi n° 64-4 A.N. du 14 mai 1964,

*A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :*

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur un compte spécial intitulé « Fonds forestier national ».

Ce compte destiné exclusivement à financer l'application de la politique de lutte contre la désertification, et pour l'aménagement (constitution, protection, gestion et exploitation) du domaine forestier, piscicole et cynégétique de la République du Mali, devra toujours faire apparaître un solde créditeur.

Art. 2. — Ce compte sera crédité :

a) de 50 % des produits des permis, taxes et licences délivrés à l'occasion des exploitations du domaine forestier, piscicole et cynégétique;

b) de 50 % des sommes perçues au titre des contraventions pour infractions, délits et dommages causés dans l'exploitation;

c) des provisions pour amortissements et renouvellement des matériels des exploitations gérées par le Fonds;

d) des subventions, dons ou concours financiers de toute nature susceptibles d'être alloués.

Art. 3. — Le compte sera débité :

a) des sommes nécessaires à la réalisation des travaux d'investissement et de protection dans le domaine forestier, piscicole et cynégétique élaborés et adoptés dans le cadre du plan;

b) des sommes nécessaires à l'équipement des régies d'exploitation forestière et de l'Administration des Eaux et Forêts en matériel d'exploitation.

Art. 4. — L'exercice budgétaire du Fonds forestier national s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. Les reports de crédits pour le paiement des travaux en cours d'exécution seront effectués par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Le projet de budget, équilibré en recettes et dépenses et élaboré annuellement par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, est arrêté au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et adopté par l'Assemblée nationale.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 23 novembre 1967.

*Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée nationale,*

**Mahamane Alassane HAIDARA.**

*Le Secrétaire de séance,*

**Amadou THIOYE.**

**LOI n° 67-43 A.N.-C.P. portant création du Contrôle général d'Etat.**

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-89 A.N.-C.P. du 18 août 1961, portant création de l'Inspection des Affaires administratives;

Vu la loi n° 59-23 A.L.-R.S. du 22 mai 1959, portant création du Contrôle financier;

Vu la loi n° 65-21 A.N. du 1<sup>er</sup> avril 1965, portant création de l'Inspection générale de l'Administration;

Vu la loi n° 61-41 A.N. du 2 mai 1961, portant organisation du Contrôle des divers organismes à autonomie financière;

Vu la loi n° 64-4 A.N. du 14 mai 1964,

*A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :*

Article premier. — Il est créé auprès du Président du Gouvernement un organe suprême de contrôle dénommé « Contrôle général d'Etat ».

Art. 2. — Le Contrôle général d'Etat a pour mission :

1° L'inspection de tous les services, organismes et établissements publics (application des lois et règlements, fonctionnement personnel);

2° Le contrôle du Budget d'Etat, des budgets annexes, des budgets des collectivités et établissements publics et éventuellement de tous autres organismes;

3° La vérification des services ordonnateurs et des caisses des comptables publics;

4° L'inspection et le contrôle de toutes les sociétés et entreprises d'Etat, sociétés d'économie mixte, offices et tous organismes à autonomie financière.

Il peut effectuer toutes missions d'enquête, d'information et d'études prescrites par le Président du Gouvernement.

Art. 3. — Le Contrôle général d'Etat est dirigé par un Contrôleur général d'Etat, haut fonctionnaire, nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Président du Gouvernement. Les autres membres du Contrôle général d'Etat sont nommés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le Contrôle général d'Etat comprend :

- Une Inspection des Affaires administratives;
- Un Contrôle financier;
- Une Inspection générale des Finances;
- Un Contrôle des Entreprises nationales.

Art. 5. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Contrôle général d'Etat seront fixées par décret en Conseil des Ministres.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les lois n° 59-23 du 22 mai 1959, 61-89 du 18 août 1961, 65-21 du 1<sup>er</sup> avril 1965 et 61-41 du 2 mai 1961 susvisées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 23 novembre 1967.

*Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée nationale,*

Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*

Amadou THIOYE.

## DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### Présidence

N° 169 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la Direction nationale du Budget.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier au Mali;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 16 septembre 1966, portant remaniement du Gouvernement du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction nationale du Budget, créée par la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967, est placée sous l'autorité du Ministre des Finances.

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Art. 2. — Dans le cadre de la politique financière du Gouvernement, la Direction nationale du Budget est chargée :

- De la conception de la politique budgétaire;
- De la coordination et du contrôle des activités des Services financiers.

Elle prépare et exécute le budget de l'Etat, les budgets régionaux et les budgets annexes.

Elle interprète la réglementation financière et en contrôle l'application. A cet effet elle organise les Sous-Ordonnements et les Régies d'avances.

Elle surveille la préparation et l'exécution des budgets communaux.

Elle contrôle la gestion de tous les comptes hors budget et des divers comptes ouverts aux noms d'organisme ou collectivités publiques nationaux non pourvus de l'autonomie financière et de tout organisme bénéficiant de subventions de l'Etat.

Elle assure la gestion des services du Ministère des Finances.

Tout projet d'acte et toute opération à répercussion budgétaire sont soumis à son visa.

Art. 3. — La Direction nationale du Budget est dirigée par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le Directeur général du Budget est assisté de chefs de Service, nommés par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 5. — La Direction nationale du Budget comprend :

- Le Service du Budget;
- Le Service de l'Administration centrale des Finances.

### TITRE II

#### Le Service du Budget

Art. 6. — Le Service du Budget comprend 4 bureaux :

- Le Bureau des budgets, études et comptes;
- Le Bureau du personnel, de la réglementation et du contentieux;
- Le Bureau du matériel, de la comptabilité matières et des marchés publics;
- Le Bureau des liaisons avec le Plan et les Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 7. — Le Bureau des budgets, études et comptes a pour tâche la préparation et la mise à exécution du Budget de l'Etat.

Il centralise et examine les propositions budgétaires des divers départements ministériels et des régions.

Il élabore l'avant-projet du Budget de l'Etat et de la Loi de Finances.

Il assure :

- La liaison avec la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, la mise en page définitive du Budget de l'Etat, l'impression et la diffusion des fascicules budgétaires;
- La centralisation et l'examen des projets de budget des autres collectivités publiques (Communes, Chambres de Commerce);
- La tenue des comptes du Budget de l'Etat;
- Il établit les comptes définitifs et prépare la loi de règlement.

Art. 8. — Le Bureau du personnel, de la réglementation et du contentieux est chargé notamment :

- De la tenue de la documentation concernant les soldes, traitements, salaires et indemnités;

- De la tenue à jour des barèmes de solde;
- De la préparation des opérations matérielles de mécanisation de la solde par le Central mécanographique;
- De l'apurement de la comptabilité des représentations extérieures.

Il instruit les réclamations et les affaires contentieuses émanant des fonctionnaires et agents de l'Etat, relatives au mandatement des dépenses de personnel.

Il suit, en liaison avec la Section du Contentieux du Secrétariat général du Gouvernement, tous les procès intéressant pécuniairement l'Etat ou les autres collectivités publiques.

Il procède à l'immatriculation des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Il centralise et contrôle les fiches de base individuelles établies par tous les ministères pour le Central mécanographique.

Art. 9. — Le Bureau du matériel, de la comptabilité-matières et des marchés publics a pour attribution :

- L'élaboration et l'application de la réglementation concernant la comptabilité-matières;
- La préparation des projets d'actes de nomination des comptables-matières des différents ministères, sur proposition des sous-ordonnateurs compétents;
- Le contrôle à priori de l'application de la réglementation concernant les marchés publics;
- Le mandatement des dépenses de matériel;
- La vérification des mandats de location d'immeubles établis par le Service des Logements;
- La tenue d'une comptabilité-matière.

Art. 10. — Le Bureau des liaisons avec le Plan et les Sociétés et Entreprises d'Etat a pour attribution :

- L'examen des possibilités de financement des projets;
- Le contrôle des stades de financement.

A cet égard, tous les projets de conventions (nationales ou internationales), de marchés et devis sont obligatoirement soumis à son avis préalable.

Il détermine les charges récurrentes afférentes aux programmes d'investissement avant la mise en œuvre desdits projets.

Il suit la situation financière des Sociétés et Entreprises d'Etat et examine les demandes de subventions desdites sociétés.

Il transmet ses observations sur les bilans et comptes annuels des Sociétés et Entreprises d'Etat à la section des comptes de la Cour suprême.

### TITRE III

#### *Le Service de l'Administration centrale des Finances*

Art. 11. — Le Service de l'Administration centrale des Finances comprend 5 bureaux :

- Le Bureau de la législation et de la coordination;
- Le Bureau des charges communes;
- Le Bureau de l'ordonnement et des dépenses engagées;
- Le Central mécanographique;
- Le Transit administratif.

Art. 12. — Le Bureau de la législation et de la coordination est chargé de :

- L'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation financières, concernant en particulier les sous-ordonnements, les régies d'avances et de recettes, les agences comptables;
- La tenue du fichier du personnel;
- La préparation des projets d'actes de nomination;
- L'apurement des avances à justifier autres que celles afférentes aux missions;
- La centralisation des encaisses;
- La coordination entre la Direction nationale du Budget et les sous-ordonnements, les économats, les régies d'avances et de recettes, les agences comptables.

Art. 13. — Le Bureau des charges communes assure l'engagement et le mandatement des dépenses de la dette extérieure et des charges communes.

Il effectue le mandatement des soldes et indemnités de tous les fonctionnaires et agents en stage à l'étranger.

Il procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des frais d'hôtel et de transport des fonctionnaires et agents en mission à l'étranger.

Il assure le mandatement des dépenses d'eau et d'électricité de tous les ministères.

Art. 14. — Le Bureau de l'ordonnement et des dépenses engagées suit la réalisation des prévisions de recettes des budgets de l'Etat, des régions et des communes.

Il assure :

- L'ordonnement des dépenses mandatées par les services de la Direction nationale du Budget;
- La notification des crédits aux sous-ordonnateurs des ministères, les délégations de crédits aux sous-ordonnateurs des régions.

Il tient la comptabilité des dépenses engagées. A ce titre, tout projet de dépenses dans le cadre des crédits notifiés est soumis à son visa.

Art. 15. — Le Central mécanographique assure la mécanisation des soldes et accessoires, traitements, salaires et indemnités diverses des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Il exécute en outre les divers travaux, notamment comptables et statistiques, qui lui sont confiés.

Art. 16. — Le Transit administratif est chargé d'organiser le transport :

- Des fonctionnaires et agents de l'Administration et des collectivités publiques pour des déplacements temporaires ou définitifs, ainsi que des étudiants, stagiaires et des évacués sanitaires;
- Des objets mobiliers et bagages.

Il réceptionne ou expédie éventuellement des objets et matériels pour le compte de l'Etat.

Art. 17. — Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les règles de fonctionnement des services prévus par le présent décret.

Art. 18. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement.*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

N° 170 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

#### TITRE PREMIER

##### *Dispositions générales*

Article premier. — La Direction nationale des Impôts et des Douanes, créée par la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 et placée sous l'autorité du Ministre des Finances, comprend :

- Un Service central;
- Des Services techniques.

Art. 2. — 1. - Le Service central est chargé principalement des études, de la conception, de la préparation et du contrôle des textes concernant la politique fiscale douanière et domaniale.

2. - Les Services techniques sont chargés de l'élaboration des textes d'application et de leur exécution.

Art. 3. — 1. - La Direction nationale est dirigée par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Le Directeur général est assisté de chefs de Service, nommés par arrêté du Ministre des Finances.

2. - Le Directeur général désigne le chef de Service appelé à le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

#### TITRE II

##### *Service central*

Art. 4. — Le Service central est composé de :

- Quatre divisions;
- Une Brigade nationale d'Investigation.

Art. 5. — Les divisions sont chargées :

*Division I - Législation et contentieux* : De la préparation des textes législatifs; des tarifs et des codes, des accords commerciaux; du contentieux général et de l'interprétation des textes.

*Division II - Etudes et documentation* : Des études sur la fiscalité, sur la répartition des charges fiscales; des études monographiques; de la documentation et de sa diffusion.

*Division III - Statistiques et comptabilité* : De la centralisation des statistiques et des émissions.

*Division IV - Personnel et matériel* : De la gestion du personnel et du matériel; de l'équipement des services; de la spécialisation et du perfectionnement des agents.

Art. 6. — La Brigade nationale d'Investigation a pour rôle de rechercher et de combattre la fraude, soit par ses propres moyens, soit en liaison avec d'autres organismes administratifs.

Sa compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national.

#### TITRE III

##### *Services techniques*

Art. 7. — Les Services techniques comprennent :

- 1° Le Service des Impôts;
- 2° Le Service des Douanes;
- 3° La Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle.

##### *1° Service des Impôts*

Art. 8. — 1. - Le Service des Impôts est chargé de l'application de la législation fiscale à l'intérieur du territoire national.

2. - Ses attributions comprennent notamment :

— L'assiette et la liquidation des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement et de timbre à l'intérieur des frontières et de tous impôts ou taxes de même nature qui pourraient être créés.

— L'émission des rôles correspondants et la préparation des arrêtés de mise en recouvrement ou d'admission en non valeur.

— La perception des impôts, taxes ou droits qui doivent être recouverts immédiatement.

Art. 9. — Le chef de Service est assisté :

— D'un Bureau central qui règle, coordonne, centralise et contrôle l'activité de l'ensemble du Service.

Dans chaque région une Inspection régionale au chef lieu et des correspondants fiscaux dans les cercles pour l'assiette et la liquidation des contributions; la confection des rôles, les perceptions autorisées, et le contrôle des déclarations.

##### *2° Services des Douanes*

Art. 10. — Le Service des Douanes applique la législation douanière, liquide les droits et taxes exigibles au franchissement de la frontière et organise la lutte contre la fraude; en outre il est chargé du contrôle du commerce extérieur et des changes et de l'établissement des statistiques douanières.

Art. 11. — Le chef de Service est assisté :

— D'un Bureau central composé de sections chargées de la réglementation et du contrôle de l'application des textes et de la coordination générale.

— D'organismes chargés spécialement l'un des enquêtes douanières, l'autre de l'inspection des bureaux et brigades.

Dans chaque région, l'organisation comprend :

- Des Bureaux régionaux;
- Des Brigades régionales d'Enquêtes;
- Des Brigades régionales;
- Des Bureaux pour la liquidation des droits et la surveillance des frontières;
- Des points fixes pour surveiller les frontières;
- Des Brigades mobiles d'intervention, pour intercepter la fraude sur les grands axes de circulation;
- Des Brigades d'enquêtes, pour dépister la fraude, rechercher les renseignements et faire des contrôles *a posteriori*.

3° *La Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle*

Art. 12. — La conservation des Domaines, du cadastre et de la curatelle est chargée :

- De la conservation et de la gestion du domaine de l'Etat;
- De la surveillance des domaines des collectivités locales;
- De la conservation et de la tenue à jour du cadastre;
- De la curatelle (gestion successions et biens vacants).

Le chef de Service, qui prend le titre de conservateur, est assisté d'un Bureau central. Il est représenté dans les régions par des gestionnaires.

Art. 13. — Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les règles de fonctionnement des Services prévus par le présent décret.

Art. 14. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*  
Louis NÈGRE.

N° 171 P.G. — DÉCRET *fixant les attributions du Ministre chargé de la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 portant refonte du Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu la loi n° 67-43 A.N. du 23 novembre 1967 portant création du Contrôle général d'Etat;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, prend le titre de Ministre chargé de la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat assure seul la tutelle administrative de ces organismes. Il assure la tutelle technique en collaboration étroite avec les Ministres responsables des secteurs d'activité concernés.

Art. 3. — Le Ministre est chargé :

- De contrôler les Entreprises nationales dans l'application des prescriptions gouvernementales;
- De leur fournir des instructions et des indications concernant l'élaboration du plan d'entreprise;
- De coordonner les activités des entreprises nationales et de trancher les différends pouvant surgir entre elles.

Art. 4. — Le Ministère de tutelle :

- 1° détermine les principes de la gestion administrative, économique et financière des entreprises nationales;
- 2° étudie les programmes d'exploitation et d'investissement, plans comptables et financiers, bilans et comptes prévisionnels d'exploitation;
- 3° étudie les comptes rendus, rapports annuels, bilans et comptes d'exploitation et de profits et pertes;
- 4° propose à la distinction d'entreprise-pilote les entreprises qui se distingueraient par leurs résultats et des primes ou récompenses à accorder à leur personnel;
- 5° propose éventuellement des sanctions contre les responsables d'une mauvaise gestion, lorsque ces responsables sont nommés par décret.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

N° 172 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant création du Ministère de l'Intérieur.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2 P.G. du 10 janvier 1967 portant dénomination du Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration;  
Vu la loi n° 67-43 A.N.-C.P. du 23 novembre 1967 portant création du Contrôle général d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement et du décret n° 2 P.G. du 10 janvier 1967 sont abrogées.

Art. 2. — Le Ministère de l'Intérieur reprend ses anciennes attributions.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

N° 173 P.G. — DÉCRET portant organisation et fonctionnement du Contrôle général d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 67-43 A.N.-C.P. du 25 novembre 1967 portant création du Contrôle général d'Etat;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement du Contrôle général d'Etat, créé par la loi n° 67-43 A.N.-C.P. du 23 novembre 1967, sont fixés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Placé sous l'autorité directe du Président du Gouvernement, le Contrôle général d'Etat est dirigé par un Contrôleur général d'Etat, nommé par décret pris en Conseil des Ministres; les autres membres du Contrôle général d'Etat, choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat, sont nommés dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le Contrôle général d'Etat comprend :

- Une Inspection des Affaires administratives;
- Un Contrôle financier;
- Une Inspection générale des Finances;
- Un Contrôle des Entreprises nationales.

#### TITRE PREMIER

##### *Du Contrôle général d'Etat*

Art. 4. — Le Contrôleur général d'Etat est chargé de l'administration et de la discipline du Contrôle général d'Etat. Il coordonne les activités des membres du Contrôle général d'Etat. Il leur donne des directives pour l'exécution de leurs tâches, soit de sa propre initiative, soit sur instructions du Président du Gouvernement. Il contrôle cette exécution.

Art. 5. — Le Contrôleur général d'Etat préside de droit le Collège des Censeurs chargé de contrôler la gestion du Gouverneur de la Banque de la République du Mali. Ce collège comprend, outre son président, deux autres membres choisis au sein du Contrôle général d'Etat et nommés pour une durée de cinq ans, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président du Gouvernement.

Art. 6. — Le Contrôle général d'Etat établit chaque année un rapport sur les activités des divers organes du Contrôle général d'Etat.

Ce rapport indiquera notamment :

- Les services et organismes contrôlés;
- Les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées;
- Les mesures prises pour les redresser;
- Les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des institutions de l'Etat.

Une copie de ce rapport est adressée à l'Assemblée nationale.

#### TITRE II

##### *De l'Inspection des Affaires administratives*

Art. 7. — L'Inspection des Affaires administratives est chargée :

1° Du contrôle systématique de tous les Services publics de l'Etat et des autres collectivités publiques, relatif notamment à l'application et à la bonne exécution des lois, règlements, instructions et directives émanant de l'autorité supérieure, à la marche générale, au fonctionnement des Services administratifs, à l'utilisation du personnel, à l'efficacité du rendement;

2° D'enquêtes, de missions spéciales d'information ou de liaison;

3° D'études administratives diverses.

L'Inspection des Affaires administratives doit également contribuer à l'éducation professionnelle et civique des fonctionnaires.

Les Services de l'Armée et de la Sécurité de l'Etat échappent toutefois au contrôle de l'Inspection des Affaires administratives.

Art. 8. — Chaque inspecteur des Affaires administratives relève directement du Contrôleur général d'Etat.

Art. 9. — Les contrôles, enquêtes, missions, liaisons et études confiés aux inspecteurs des Affaires administratives leur sont prescrits par le Contrôleur général d'Etat, soit de sa propre initiative, soit sur instructions du Président du Gouvernement, soit à la demande d'un Ministre.

Les inspecteurs des Affaires administratives adressent leurs rapports au Contrôleur général d'Etat.

Pour les missions de contrôle, le rapport peut être communiqué à l'agent inspecté qui pourra y porter ses réponses aux observations formulées.

Art. 10. — Dans le cadre des missions générales ou spéciales qui leur sont confiées, les inspecteurs des Affaires administratives ont qualité pour se livrer à toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Ils peuvent notamment se faire communiquer par les services ou organismes inspectés et par tous autres intéressés, tous documents utiles, même les plus confidentiels et recueillir tous témoignages.

Art. 11. — Au cours de leurs missions, en dehors de redressement de détail, les inspecteurs des Affaires administratives n'ont aucun pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou d'urgence, à prescrire des mesures conservatoires à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Contrôleur général d'Etat.

Art. 12. — Les inspecteurs des Affaires administratives doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité du service et, en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées.

Art. 13. — Les inspecteurs des Affaires administratives ne peuvent assurer, même temporairement, la direction d'un service ou d'un organisme public.

### TITRE III

#### *Du Contrôle financier*

Art. 14. — Le Contrôle financier est dirigé par un contrôleur financier placé sous l'autorité du Contrôleur général d'Etat.

Le Contrôleur financier est assisté d'un contrôleur adjoint et de délégués du Contrôle financier nommés par décret du Président du Gouvernement, sur proposition du Contrôleur général d'Etat.

Art. 15. — 1° Le Contrôleur financier, par lui-même ou par l'organe des délégués du Contrôle financier, exerce le contrôle permanent des finances de la République (Budget d'Etat, budgets régionaux, budgets communaux et tous autres budgets et comptes publics exécutés dans la République) ainsi que toutes opérations de trésorerie correspondantes;

2° Les engagements de dépenses et les mandats de paiement correspondants sont soumis au visa du contrôleur financier qui tient la comptabilité des dépenses engagées;

3° Lorsque, sans refuser son visa, le contrôleur financier croit devoir l'assortir d'observations, celles-ci sont notifiées à l'administrateur intéressé; copie en est adressée au Contrôleur général d'Etat, ainsi qu'au comptable assignataire.

Le Contrôleur financier ne peut refuser son visa que pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution des budgets.

Il ne peut être passé outre à un refus de visa du contrôleur financier qu'après accord du Contrôleur général d'Etat. Au cas où celui-ci confirmerait le refus du contrôleur financier, il sera fait appel à l'arbitrage du Président du Gouvernement;

4° Il est fait interdiction aux comptables assignataires de payer une dépense qui n'aurait pas été visée par le contrôleur financier, sauf accord ou arbitrage prévus au paragraphe précédent.

Art. 16. — Le Contrôleur financier suit l'exécution des opérations du Budget d'Equipeement.

Le Contrôle financier s'exerce à l'égard de ces opérations dans les conditions définies à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Les projets de budget ou de comptes sont obligatoirement communiqués au contrôleur financier ou à son délégué. Cette communication se fera dans les délais tels que le contrôleur financier ou son délégué puisse formuler ses observations avant le dépôt desdits projets devant l'assemblée compétente.

Art. 18. — Le contrôleur financier suit la préparation des plans d'équipement ainsi que des programmes et des tranches annuelles de ces plans. Il reçoit ou se fait communiquer, à cet effet, tous documents utiles, et notamment les devis et projets.

Art. 19. — Tout projet d'acte pouvant avoir des incidences sur les finances publiques, doit être communiqué sans délai, pour avis, au contrôleur financier.

Celui-ci peut, pour des motifs d'ordre financier, émettre un avis défavorable qui doit être motivé.

Il ne peut être passé outre à cet avis défavorable qu'après accord du Contrôleur général d'Etat. Au cas où celui-ci confirmerait l'avis défavorable du contrôleur financier, il sera fait appel à l'arbitrage du Président du Gouvernement.

Art. 20. — Les projets de marchés sont soumis pour visa au contrôleur financier. Le refus de visa entraîne les mêmes conséquences que celles prévues aux articles 15 et 19 ci-dessus.

Art. 21. — Le Contrôleur financier est informé des lieux, date et ordre du jour des réunions de commissions traitant de questions financières et économiques. Il peut assister à ces réunions ou s'y faire représenter.

Art. 22. — Le Contrôleur financier reçoit périodiquement de tous les comptables principaux la situation des recettes et des dépenses au titre des divers budgets et comptes visés aux articles précédents.

Il reçoit du directeur des Impôts la situation mensuelle des émissions et du Trésorier-Payeur celle des recouvrements.

Dans la région, les représentants de ces services adresseront au délégué du Contrôle financier les mêmes renseignements concernant la région.

Art. 23. — Le Contrôleur financier peut requérir des Services administratifs et comptables et, d'une façon générale, des Services des collectivités et organismes dont il contrôle les finances, la communication de tous documents financiers ou comptables et de toutes études économiques ou financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### TITRE IV

#### *De l'Inspection générale des Finances*

Art. 24. — L'Inspection générale des Finances est chargée de vérifier :

— Les services ordonnateurs et les sous-ordonnateurs et les caisses des régies constituées au niveau des divers services publics;

— Toutes les caisses des comptables publics (Trésorier-Payeur, payeurs, percepteurs);

— Et d'une manière générale, les opérations financières à tous organismes soumis au Contrôle financier de l'Etat.

L'Inspection générale des Finances est également chargée de la vérification des opérations des comptables publics des matières.

Art. 25. — Le rôle de l'Inspection générale des Finances est essentiellement itinérant.

Les inspecteurs généraux des finances procèdent, chaque fois que cela s'avère nécessaire, à des inspections inopinées; tous les comptables publics doivent être prêts à tout moment, de jour comme de nuit, à subir leur contrôle.

Art. 26. — Chaque inspecteur général des finances relève directement du Contrôleur général d'Etat.

Art. 27. — Les observations des inspecteurs généraux des finances sont consignées dans un rapport qui est adressé directement au Contrôleur général d'Etat. Ce rapport peut être communiqué au fonctionnaire inspecté qui y porte ses réponses.

Art. 28. — Les inspecteurs généraux des finances ont qualité pour se livrer à toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent notamment se faire communiquer par les agents inspectés tous documents utiles, même les plus confidentiels et recueillir tous témoignages.

Les inspecteurs généraux des finances n'ont aucun pouvoir de décision. Ils sont habilités toutefois, en cas de nécessité manifeste ou d'urgence, à prescrire des mesures conservatoires, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais, au Contrôleur général d'Etat.

Art. 29. — Les inspecteurs généraux des finances doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité du service et, en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées.

## TITRE V

### *Du contrôle des Entreprises nationales*

Art. 30. — Les agents chargés du contrôle des Entreprises nationales portent le titre de contrôleurs d'Etat.

Ils sont chargés :

1° De l'inspection et du contrôle systématique et permanent de toutes les Sociétés et Entreprises d'Etat, des Sociétés d'Economie mixte et de tous les organismes à autonomie financière (régies, caisses, offices, etc.). A cet effet les contrôleurs d'Etat reçoivent des organismes précités :

— au début de chaque année, les budgets prévisionnels approuvés par les Comités de gestion ou les Conseils d'administration et le compte de l'année écoulée;

— tous les trimestres, les balances cumulées.

2° De veiller à la bonne application et à la bonne exécution des lois, règlements, mesures et prescriptions gouvernementales.

Les contrôleurs d'Etat contrôlent la marche générale de l'organisme inspecté et notamment la gestion financière et l'emploi du personnel.

Art. 31. — Les contrôleurs d'Etat assistent aux délibérations des Assemblées générales, Conseils d'administration, Comités de gestion avec voix consultative.

Ils sont informés à l'avance de l'ordre du jour de ces réunions. Ils peuvent à tout moment saisir le Contrôleur général d'Etat au sujet des délibérations.

Art. 32. — Les contrôles, enquêtes, missions et études leur sont prescrits par le Contrôleur général d'Etat soit de sa propre initiative, soit sur instruction du Chef de l'Etat, soit à la demande du Ministre de tutelle.

Des experts comptables pourront, en cas de besoin, être adjoints aux contrôleurs d'Etat. Ces experts comptables sont désignés par décisions du Contrôleur général d'Etat.

Art. 33. — Chaque contrôleur d'Etat relève directement du Contrôleur général d'Etat.

Art. 34. — Les contrôleurs d'Etat adressent leurs rapports au Contrôleur général d'Etat.

Ils doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité de l'organisme et, en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées.

Art. 35. — Pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs d'Etat ont tous pouvoirs d'investigations sur pièce et sur place. Ils pourront demander communication de tous documents.

Art. 36. — Les contrôleurs d'Etat ne peuvent assurer, même temporairement, la direction d'un service ou d'un organisme.

Art. 37. — Pour chaque organisme contrôlé, les contrôleurs d'Etat consignent leurs observations dans un rapport annuel qui est joint à celui de la direction de l'organisme intéressé. Ce rapport annuel est adressé au Contrôleur général d'Etat ainsi qu'au président de la Section des Comptes de la Cour suprême.

## TITRE VI

### *Dispositions diverses*

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le Contrôleur général d'Etat pourra, s'il le juge utile, confier toute mission entrant dans les attributions du Contrôle général d'Etat à un membre quelconque de cet organe suprême de contrôle.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

N° 175 P.G. — DÉCRET portant démission de membres de Cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 114 P.G. du 8 août 1967 nommant les membres de Cabinet du Ministère des Travaux publics et Communications;

Vu le décret n° 139 P.G. du 15 novembre 1966 nommant les membres de Cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries;

Vu le décret n° 144 P.G. du 24 novembre 1966 nommant les membres de Cabinet du Ministère de la Justice;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont annulées les dispositions du décret n° 114 P.G. du 8 août 1967 portant nomination de membres de Cabinet du Ministère des Travaux publics et Communications en ce qui concerne :

MM. Sékou Maré, chef de Cabinet;  
Fayéra Cissoko, attaché de Cabinet.

Art. 2. — Sont annulées en ce qui concerne M. Oumar Traoré, attaché de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries les dispositions du décret n° 139 P.G. du 15 novembre 1966, portant nomination de membres de Cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 114 P.G. du 24 novembre 1966, portant nomination de membres de Cabinet au Ministère de la Justice, sont annulées en ce qui concerne M. Moussa Dramé, chef de Cabinet.

Art. 4. — Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 5. — Le présent décret qui entrera en vigueur dès sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Travail,*

Mamadou Madeira KEITA.

*Le Ministre des Finances,*  
**LOUIS NÈGRE.**

N° 176 P.G. — DÉCRET relevant un fonctionnaire de ses fonctions.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 22 P.G. du 23 février 1967 portant nomination du Secrétaire général du Conseil national de la Recherche scientifique et technique;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Abdoulaye Singaré, Secrétaire général du Conseil national de la Recherche scientifique et technique, est démis de ses fonctions et remis à la disposition du Ministère du Travail.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Travail,*  
Mamadou Madeira KEITA.

*Le Ministre des Finances,*  
**LOUIS NÈGRE.**

N° 177 P.G. — DÉCRET portant démission d'un Ministre.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinet,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Salif N'Diaye, Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'Energie et des Industries, est démis de ses fonctions.

Art. 2. — Il est accordé à M. Salif N'Diaye un congé exceptionnel d'un mois.

Il continuera à jouir des avantages attachés à ses anciennes fonctions pendant la durée de ce congé à l'issue duquel il sera remis à la disposition du Ministère du Travail.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur dès sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Travail,*  
Mamadou Madeira KEITA.

*Le Ministre des Finances,*  
**LOUIS NÈGRE.**

N° 178 P.G. — DÉCRET portant annulation des dispositions du décret n° 133 P.G. du 7 septembre 1967. concernant M. Van Souck Dembélé.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 septembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinet ministériel;

Vu le décret n° 133 P.G. du 7 septembre 1967 portant assimilation de fonctionnaires à des Conseillers techniques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulées, en ce qui concerne M. Van Sounck Dombélé, précédemment membre de la Commission nationale de la Presse, les dispositions du décret n° 133 P.G. du 7 septembre 1967.

Art. 2. — Le présent décret qui entrera en vigueur dès sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances,*  
Louis NÈGRE.

N° 179 P.G. — DÉCRET portant démission du Directeur général de l'Information.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 129 P.G. du 26 août 1967 portant nomination d'un Directeur de Service;  
Vu la loi n° 67-12 A.N. du 13 avril 1967 portant création des Directions nationales;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidiki Dombélé, directeur général de l'Information, est démis de ses fonctions et remis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Travail,*  
Mamadou Madeira KEITA.

N° 180 P.G.-R.M. — DÉCRET mettant fin aux fonctions et aux prérogatives d'un Ministre délégué à la Présidence.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali, notamment les articles 7 et 8;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèce et en nature des Ministres et membres des Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 47 P.G.-R.M. du 7 avril 1967 portant nomination de l'intéressé en qualité de Ministre délégué,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Hamaciré N'Douré, les dispositions du décret n° 47 P.G.-R.M. du 7 avril 1967, portant sa nomination en qualité de Ministre délégué à la Présidence, pour représenter le Mali auprès de la Communauté Economique Européenne, du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Grand Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet immédiatement sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

N° 181 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET mettant fin aux fonctions et aux prérogatives d'un Conseiller commercial.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;  
Vu le décret n° 49 P.G.-R.M. du 28 avril 1965 portant rattachement des Conseillers et Attachés commerciaux au Ministère du Commerce;  
Vu le décret n° 30 P.G.-R.M. du 29 janvier 1963 portant nomination de M. Sory Diabaté, en qualité de Conseiller commercial du Mali à Abidjan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Sory Diabaté, les dispositions du décret n° 30 P.G.-R.M. du 29 janvier 1963 portant sa nomination en qualité de Conseiller commercial du Mali à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet immédiatement, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Ousman BA.

*Le Ministre du Commerce p. i.,*  
Louis NÈGRE.

N° 183 P.G. — DÉCRET portant nomination des membres de la délégation spéciale chargée de l'administration de la commune de Kati.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 966 du 2 mars 1966 portant code municipal;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la délégation spéciale chargée de l'administration de la commune de Kati :

MM. Benoît Sangaré;  
Issa Baba Traoré;  
Samba Coulibaly;  
Fabou Doumbia;  
Karamoko Kéita.

Art. 2. — Le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre chargé de  
l'Inspection générale de l'Administration,*

ALIYOU BAKAYOKO.

N° 184 P.G.-R.M. — DÉCRET portant modification du décret n° 50 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, instituant une seule zone de salaires en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 62-67 du 9 août 1962 instituant un code de travail;

Vu le décret n° 50 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, instituant une seule zone de salaires en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 50 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 est modifié comme suit :

Art. 2. — Lire :

Pour l'application des dispositions de l'article 86-10 de la loi n° 62-67 A.N.-R.M. du 9 août, les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs sans spécialités, sont fixés comme suit :

— 27 francs pour les travailleurs agricoles;

— 32 francs pour les autres secteurs.

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 5 décembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre du Travail,*

Mamadou Madeira KEITA.

N° 185 P.G. — DÉCRET portant attribution de la Médaille d'Or de l'Indépendance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, GRAND MAÎTRE DES ORDRES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 P.G. du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 P.G. du 7 août 1965 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Médaille d'Or de l'Indépendance est décernée à M. Tiécoura Coulibaly, député de Dioïla.

Art. 2. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 décembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Grand Chancelier,*

El-Hadj DOSSOLO TRAORÉ.

**Ministère de la Justice**

N° 168 P.G.-R.M.-M.J.-D 2. — DÉCRET portant mutations de magistrats.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la loi n° 65-2 du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour suprême;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice et vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gaoussou Sako, délégué dans les fonctions de magistrat, précédemment juge de Paix de Banamba, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Dioïla, en remplacement de M. Sory Konaré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Sory Konaré, magistrat, précédemment juge de Paix de Dioïla, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Banamba, en remplacement de M. Gaoussou Sako, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Justice p. i.,*

Aliou BAGAYOKO.

*Le Ministre du Travail p. i.,*

LOUIS NÈGRE.

**Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité**

Par décision en date du :

16 novembre 1967. — M. Ousmane Diarra, brigadier de Police 1<sup>er</sup> échelon, m<sup>o</sup> 444, précédemment en service au commissariat de Police du 2<sup>e</sup> arrondissement à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Bandiagara.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

**Ministère des Finances**

N° 1081 M.F.-S.I. — ARRÊTÉ portant organisation du Service des Impôts.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service des Impôts, placé sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Douanes, est chargé de l'application de la législation fiscale. Toutefois les impôts et taxes indirects dus lors du franchissement des frontières sont liquidés et éventuellement perçus par le Service des Douanes.

Art. 2. — Le Service des Impôts comprend :

- Un Bureau central;
- Des Inspections régionales.

Art. 3. — Le Bureau central du Service des Impôts est divisé en sections, placées sous l'autorité de chefs de sections et chargées respectivement :

SECTION I. — *Réglementation.*

- Des instructions et circulaires;
- de la diffusion de la documentation;
- De l'instruction des dossiers de demandes de conventions ou de régimes spéciaux.

SECTION II. — *Enquêtes et Contentieux.*

- Des enquêtes, de la centralisation des renseignements et de la diffusion des éléments d'assiette aux Inspections régionales;
- Du contentieux de l'assiette (centralisation des dossiers instruits par les inspecteurs régionaux, préparation de la décision du chef du Service des Impôts);
- De l'instruction des dossiers à transmettre au Service central de la Direction nationale des Impôts et des Douanes.

SECTION III. — *Statistiques et comptabilité.*

- De la centralisation, de la vérification et de la transmission des rôles, des statistiques et des pièces de régularisation des recettes;
- De la centralisation et de la vérification des comptabilités de recettes.

SECTION IV. — *Gestion du personnel et du matériel.*

- De la préparation des dossiers d'avancement;
  - Du calcul des indemnités techniques;
  - De l'inventaire du matériel;
  - De l'utilisation des crédits de fonctionnement;
  - Des fournitures.
- Les chefs de sections sont désignés par le chef du Service des Impôts.

Art. 4. — Dans chaque région une Inspection régionale est placée sous l'autorité d'un Inspecteur régional qui :

- Représente le chef du Service des Impôts;
- Dirige, anime et coordonne l'activité de ses agents;
- Vérifie sur place ou sur pièces leur travail;

— Centralise et transmet au chef du Service des Impôts les rôles, les statistiques, les pièces de régularisation des recettes;

— Assure ou fait assurer l'assiette et la vérification des impôts et taxes intéressant les personnes physiques ou morales importantes.

Les inspecteurs régionaux sont recrutés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur général des Impôts et des Douanes.

Art. 5. — L'assiette et la liquidation des impôts, droits et taxes sont assurés par un ou plusieurs contrôleurs placés sous l'autorité de l'Inspecteur régional.

Ils sont assistés d'agents d'assiette dans les chefs-lieux de région et de correspondants fiscaux dans les cercles.

Art. 6. — La recette des droits et taxes perçus immédiatement est assurée par un receveur qui dépend de l'Inspecteur régional et qui centralise les recettes effectuées par les collecteurs d'impôts.

Art. 7. — Le chef de service peut charger un ou plusieurs inspecteurs de vérifier sur place la bonne marche des Inspections régionales ou d'effectuer des missions particulières d'enquête ou d'investigation.

Art. 8. — Le Directeur général des Impôts et des Douanes et le Chef du Service des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NEGRE.

N° 1082 M.F.-D. — ARRÊTÉ portant organisation du Service des Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics;  
Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes;  
Sur proposition du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

##### Rôle du Service des Douanes

Article premier. — Le Service des Douanes est chargé :

- De l'application de la législation et de la réglementation douanière;
- De l'élaboration des directives ou mesures diverses pour l'application pratique des textes;
- De la lutte contre la fraude;
- De la liquidation des droits et taxes exigibles;
- Eventuellement, de la perception :

- a) des droits et taxes exigibles;
- b) des consignations de toutes natures;

c) du produit des amendes et confiscations;

d) du produit des ventes;

e) de toutes sommes prévues par la réglementation en vigueur;

- De l'établissement des statistiques douanières;
- De l'application de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Accessoirement, le Service des Douanes assure en tant que de besoin :

- Le respect des dispositions concernant la police sanitaire aux frontières;
- Le contrôle des personnes au regard des règlements de police;
- Le contrôle des publications, disques, films, etc.

#### TITRE II

##### Organisation du service

Art. 2. — Le personnel de l'Administration des Douanes comprend :

- Des agents de brigade, à vocation itinérante, chargés plus spécialement de la surveillance des frontières dans le cadre d'une brigade;
- Des agents de bureau, dont les fonctions sont généralement sédentaires, chargés plus spécialement des écritures, liquidations, contentieux, etc.

Art. 3. — Le Service des Douanes est dirigé par un chef de service qui relève de l'autorité du Directeur général des Impôts et des Douanes.

Le chef de service a pouvoir de décision dans le cadre de l'application des textes et pouvoir disciplinaire sur le personnel.

Il coordonne, anime et contrôle l'exécution des tâches confiées à l'Administration des Douanes; il organise le service et propose les affectations et mutations des agents.

Art. 4. — Le Service des Douanes comprend :

- Un bureau central composé de quatre sections et de deux bureaux chargés spécialement, l'un des enquêtes douanières et l'autre de l'inspection du service;
- Une organisation régionale.

Art. 5. — Dans chaque région, l'organisation comprend :

a) Au chef-lieu de région :

- Un bureau régional;
- Une brigade régionale d'enquêtes douanières;
- Une brigade régionale.

b) Dans l'ensemble de la région :

- Des bureaux;
- Des points fixes;
- Des brigades mobiles d'intervention;
- Des brigades d'enquêtes douanières.

#### TITRE III

##### Bureau central

Art. 6. — Les quatre sections du Bureau central sont les suivantes :

Section 1. — *Réglementation.*

— Elaboration des textes d'application concernant la réglementation, les tarifs, les divers régimes économiques et le tourisme.

Section 2. — *Contentieux.*

— Préparation et vérification des dossiers contentieux. Poursuites judiciaires, fonds spéciaux.

Section 3. — *Statistiques douanières.*

— Etablissement des statistiques douanières, centralisation et contrôle de la comptabilité des recettes et des liquidations.

Section 4. — *Personnel, solde, matériel.*

— Gestion et solde du personnel; crédits de fonctionnement et d'équipement; comptabilité matières.

Art. 7. — Le Bureau des enquêtes douanières est chargé de la recherche de la fraude, de la vérification *a posteriori* des écritures des redevables, du contrôle des personnes et des marchandises suspectes; il s'intéresse à la poursuite des infractions qu'il constate jusqu'à leur règlement définitif.

Il dispose pour ce faire des brigades régionales et locales d'enquêtes, ainsi que des brigades mobiles d'intervention qui relèvent de son autorité.

Art. 8. — L'inspection des bureaux et des brigades de ligne, la vérification et le contrôle de l'exécution des services sont confiés au Bureau central d'Inspection.

## TITRE IV

*Organisation régionale*

Art. 9. — Le chef du Bureau régional représente le chef de Service dans la région. A ce titre, il est responsable de la marche du service et prend, à son niveau, les mesures qui s'imposent.

Il centralise la comptabilité, les renseignements statistiques et contentieux pour l'ensemble de la région; il surveille l'emploi des crédits de fonctionnement et poursuit toutes les affaires contentieuses.

Le chef du Bureau régional a sous son autorité tous les agents de la région.

Art. 10. — Le chef de la Brigade régionale est adjoint au chef du Bureau régional. Il est chargé plus particulièrement du contrôle de l'exécution du service et du maintien de la discipline dans la région. Il peut intervenir d'office soit pour éviter des incidents de service, soit en cas de faute grave commise dans les brigades.

Art. 11. — La Brigade régionale d'enquêtes douanières exerce normalement son action dans l'ensemble de la région. En cas de poursuite de la fraude, elle peut exercer son action hors des limites régionales. Ses interventions ont lieu soit d'office, soit sur instructions.

Le chef de la Brigade régionale d'enquêtes douanières assure les fonctions de receveur poursuivant es qualité pour la poursuite des affaires qu'il constate, par délégation du chef du Bureau des enquêtes.

Art. 12. — Dans la région, les bureaux sont chargés de la liquidation des droits et de l'application locale des textes.

Ils sont aidés par des brigades locales pour assurer la surveillance des frontières et les mouvements de marchandises dans le rayon. Les points-fixes sont des centres de surveillance particulière dans ces zones perméables à la fraude.

Art. 13. — Les brigades mobiles d'intervention sont créées pour intercepter la fraude sur les grands axes de circulation et pour contrôler, même en dehors du rayon, la régularité des opérations commerciales concernant certaines marchandises. Elles travaillent en liaison directe avec les brigades d'enquêtes chargées de rechercher tous renseignements pour dépister et combattre la fraude par tous les moyens, y compris les contrôles *a posteriori* dans la comptabilité et les écritures des redevables.

Art. 14. — Les chefs de Bureaux régionaux sont nommés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur général des Impôts et des Douanes. Toutes autres nominations sont de la compétence du Chef du Service des Douanes.

Art. 15. — Le Directeur général des Impôts et des Douanes et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Ministre des Finances,*

LOUIS NEGRE.

N° 1083 M.F.-C.D.C.C. — ARRÊTÉ portant organisation de la Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle.

## LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;  
Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes,

## ARRÊTE :

Article premier. — La Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle, placée sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Douanes est chargée :

- De la conservation des Domaines publics et privés de l'Etat;
- De la conservation des Propriétés foncières privées et en général de toutes les opérations qui doivent conduire à l'organisation d'un cadastre;
- De la Curatelle aux successions et biens vacants.

Art. 2. — La Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle est dirigée par un conservateur qui assure la responsabilité des patrimoines placés sous sa garde et contrôle l'activité des agents de son service.

Art. 3. — La Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle comprend :

- Un Bureau central;
- Des Bureaux régionaux.

Art. 4. — Le Bureau central est chargé des opérations à caractère national. Il est composé de trois sections dont les attributions sont les suivantes :

## SECTION I

*Domaines de l'Etat et des Collectivités publiques*a) *Domaine public de l'Etat :*

- Inventaire du domaine public;
- Instruction du contentieux s'y rapportant;
- Préparation des textes de gestion (incorporation, délimitation, classement et déclassement, occupation, concession);
- Fixation en liaison avec les services attributaires, des redevances;
- Surveillance de l'encaissement des redevances et autres produits.

b) *Domaine privé de l'Etat :*

- Inventaire du domaine privé;
- Instruction du contentieux s'y rapportant;
- Préparation des textes de gestion (immatriculation, acquisition, aliénation, échanges, location, affectation);
- Participation à la gestion du domaine forestier;
- Centralisation des recettes domaniales;
- Gestion des séquestres.

c) *Domaine des Collectivités publiques :*

- Surveillance de l'application des règles générales de gestion concernant les domaines des collectivités publiques.

## SECTION II

*Cadastre et Curatelle*a) *Cadastre :*

- Préparation des textes d'application de la législation relative à la Conservation foncière et au cadastre;
- Liaison avec le Service de l'Urbanisme, l'Institut national de Topographie et le Service des Impôts.

b) *Curatelle :*

- Surveillance de la gestion des successions et biens vacants.

## SECTION III

*Comptabilité et gestion du personnel et du matériel*

- Centralisation et surveillance des comptabilités de recettes, liaison avec le Trésor;
- Préparation des prévisions de recettes budgétaires;
- Participation à la gestion du personnel et du matériel;

- Fournitures.

Les chefs de sections sont désignés par le conservateur.

Art. 5. — Dans chaque région un Bureau régional est placé sous l'autorité d'un gestionnaire qui :

- Représente le Conservateur;
- Assure, avec les agents placés sous ses ordres, les opérations matérielles qui lui sont confiées.

Il est notamment chargé :

a) *Domaine de l'Etat :*

- De la représentation du Conservateur à toutes les opérations où l'intervention du Service des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle est requise;
- Du recouvrement des redevances et autres produits non recouverts par d'autres services;

- De la vente du mobilier et du matériel désaffecté.

b) *Domaine des Collectivités publiques :*

- De la surveillance des domaines des collectivités publiques de la région.

Il doit intervenir au nom du Conservateur si une irrégularité de gestion est constatée.

b) *Cadastre et Curatelle :*

- De la conservation du fichier immobilier et de l'exécution de toutes les opérations s'y rapportant (formalités, recouvrement des taxes et salaires, fourniture des renseignements, etc.);

— Des opérations devant aboutir avec le concours des services techniques compétents, à l'organisation matérielle d'un cadastre;

— De la gestion des successions abandonnées (non réclamées ou vacantes) dont la curatelle lui a été déléguée.

Les gestionnaires sont nommés par arrêtés du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur général des Impôts et des Douanes.

Art. 6. — Le Directeur général des Impôts et des Douanes et le Conservateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NEGRE.

1062 F.R. — Par arrêté en date du 23 novembre 1967, M. Mory Mariko, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est constitué en débet envers le Budget de l'Etat du Mali de la somme de quatre cent quarante-six mille (446.000) francs.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt de 4 % l'an.

1064 F 2-B. — Par arrêté en date du 23 novembre 1967, une pension de retraite au taux annuel de onze mille neuf cent quatre-vingt-huit (11.988) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M. Almoustapha Ould Jeddou, ex-garde gommier, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> O X 136.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1967.

1065 F 2-B. — Par arrêté en date du 24 novembre 1967, une pension de reversion au taux annuel de cinq mille huit cent vingt-sept (5.827) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M<sup>mes</sup> Rehana Traoré et Aïssata Konaté, veuves de l'ex-garde républicain Arsi-gué Ousmane Tamboura, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 2547, décédé le 19 décembre 1966.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille cent soixante-cinq (1.165) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacune des orphelines mineures, ci-dessous nommées :

Kadia Tamboura, née le 19 décembre 1949;  
Rehana Tamboura, née en 1957.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Aïssata Konaté, mère et tutrice légale.

1072 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 novembre 1967, une pension pour ancienneté de service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Kéita, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 323.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Beydi, né en 1933;  
Fatoumata, née le 4 juin 1934;  
Haoua, née le 12 août 1935;  
Amadou, né le 26 juillet 1938;  
Kambéné, né le 27 février 1939.

Le montant annuel en est fixé à 66.720 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Mamadou Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Aminata, née le 9 août 1950;  
Aïssata, née le 21 février 1952;  
Modibo Kane, né le 28 octobre 1954;  
Cheick Tidiani, né le 23 février 1957;  
Ibrahima, né le 14 avril 1959;  
Bodié, née le 25 octobre 1961;  
Oumou, née le 28 mars 1964;  
Yacaré, née le 1<sup>er</sup> novembre 1967.

1073 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 novembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ibrahima Sory Maïga, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou, née le 18 octobre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1791 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1074 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 novembre 1967, par application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse, attribuée à M. Karakoko Doumbia, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, est porté de 10 % à 15 % et de 15 % à 20 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 1<sup>er</sup> juillet 1944;  
Fatoumata, née le 9 juillet 1951.

Le montant annuel en est fixé à :

15.176 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967;  
20.236 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 104 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1075 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 novembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Ziré Coulibaly, veuve de M. Adama Thiéro, ex-chef manœuvre 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 38.700 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Zana, né en 1947;  
Solani, né en 1949;  
Siaka, né en 1952,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.740 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs de M. Adama Thiéro seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de leur mère, M<sup>me</sup> Ziré Coulibaly.

1076 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 novembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makan Nomoko, ex-infirmier vétérinaire 2<sup>e</sup> échelon, est porté de 25 % à 30 % au titre de son enfant :

Yacouba, né le 14 janvier 1946.

Le montant annuel en est fixé à 21.190 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966, et de 30 % à 35 % au titre de son enfant :

Oury, née le 3 juin 1947.

Le montant annuel en est fixé à 24.724 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 694 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêtés en date des :

22 novembre 1967. — Est nommé régisseur de la Caisse d'avance du cercle de Yélimané (région de Kayes) M. Siriman Kéita dit Thiémoko, commis auxiliaire, en service à Yélimané, en remplacement de M. Mamadou Soukouna, nommé chef d'arrondissement de Nioro.

M. Siriman Kéita est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra en conséquence l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 novembre 1967. — Est nommé régisseur des Affaires économiques et financières M. Dramane Touré, commis d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au sous-ordonnement du Budget d'équipement, en remplacement de M. Mamadou Bila Traoré, appelé à d'autres fonctions.

M. Dramane Touré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

1<sup>er</sup> décembre 1967. — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à chacun des fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms suivent :

MM. Naffo Pierre, contrôleur des Impôts à Bamako;  
Sidi Mohamed Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables, contrôleur *ad-hoc* des Impôts à Bamako;

Affo Samba Sow, secrétaire d'Administration, sous-ordonnateur du Budget d'équipement;

Yamadou Diallo, commis d'Administration, en service à la Trésorerie de Bamako;

Karamoko Cissoko, commis des Services administratifs, financiers et comptables, percepteur à Kati;

Kola Cadiaga, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Sous-Ordonnement des Affaires générales, Kouloba;

Abdoulaye Dramé, garde-frontière à Bamako;

Karamoko Camara, contrôleur des Douanes, chef de Bureau régional à Kayes;

Marie Etienne Dembélé, agent technique, cheminot détaché au Sous-Ordonnement des Affaires économiques et financières à Kouloba.

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

22 novembre 1967. — M. Abdoulaye Diallo, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, médecin-chef du cercle de Bougouni, est nommé médecin coordonnateur de la région de Sikasso, en remplacement numérique du médecin africain principal, Gabriel Marcel, démissionnaire.

#### Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

20 juin 1967. — Un secours de quarante mille (40.000) francs maliens, représentant les bourses de novembre et décembre 1966, est accordé à M<sup>me</sup> Kadidia Cissé, étudiante malienne, boursière en France, rapatriée pour fin d'études en raison du retard survenu dans l'envoi de son billet.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-15, exercice 1966-1967.

24 août 1967. — Le remboursement de la somme de cinquante-huit mille huit cents (58.800) francs maliens à titre de frais de transport de son enfant âgée de 3 ans, est accordé à M<sup>me</sup> Tall, née Véloré Diallo, étudiante malienne, boursière en France.

Le voyage retour de vacances sur le parcours Bamako-Paris en avion, classe touriste, est accordé à M<sup>me</sup> Tall, née Véloré Diallo et sa fille âgée de 3 ans.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 79-71 de la Caisse d'avance de la Régie du Transit administratif.

5 septembre 1967. — Une prime de stage à raison de 5.000 francs par quinzaine et proportionnelle à la durée du stage, est accordée aux étudiants maliens dont les noms suivent :

M. Mamadou Bâ : 10.000 F.M. (stage d'un mois);  
M<sup>me</sup> Tall, née Véloré Diallo : 15.000 F.M. (stage d'un mois et demi);

M. Souleymane Cissé : 10.000 F.M. (stage d'un mois).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

12 septembre 1967. — Le supplément mensuel de 5.000 francs maliens est accordé à Drissa Coulibaly, étudiant malien, boursier à Alger au titre de son troisième enfant, Samba Coulibaly né le 20 juillet 1967, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 30 septembre 1967.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

25 septembre 1967. — Un secours scolaire de huit cents (800) francs français, soit 80.000 francs maliens, pour frais de préparation de thèse de fin d'études, imputable sur les fonds versés au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, est accordé à M. Mahi Seydou Tall, étudiant de 4<sup>e</sup> année de la Faculté des Transports Zilina (section transport ferroviaire) Tchecoslovaquie, terminant ses études en septembre 1968.

Une somme de 30.000 francs maliens, à titre d'allocation annuelle de fournitures scolaires et matériel d'enseignement, est accordée à chacun des étudiants maliens, boursiers, en cours d'études en Union Soviétique, dont les noms suivent pour l'année universitaire 1966-1967 :

MM. Boubacar Lassiré Coulibaly;  
Abdou Soumeylou;  
Bacari Ely Diallo;  
Cheick Sadibou Cissé;  
Hamadoun Traoré;  
Kalifa Dienta;

MM. Cheickna Traoré;  
 Mamadou Somé;  
 Samba Baba Bâ;  
 Souleymane Cissé;  
 Sandi Maïga;  
 Mamadou Yacouba Traoré n° 1;  
 Amadou Thiam;  
 Daouda Kéita;  
 Mamadou Koné;  
 Moussa Cissoko;  
 Aichata Cissé;  
 Tahirou Bah;  
 Seydou Diallo;  
 Jean Brière de l'Isle;  
 Abdou Touré;  
 Bakary Konaté;  
 Alassane Yattara;  
 Barou Fabala Ousmane;  
 Ahmadou Oumar Touré;  
 Amadou Pierre Diallo;  
 Daouda Diane;  
 Karamoko Wayne;  
 Moustapha Thiéro;  
 Sékou Coulibaly;  
 Seydou Tall;  
 Bourlaye Djoune Sidibé;  
 Mamadou Berthé;  
 Mahamadou Berthé;  
 Souleymane Camara;  
 M<sup>me</sup> Nana Kadidia Diarra;  
 MM. Abdoulaye Coulibaly;  
 Moussa Coulibaly;  
 Sékou Coulibaly;  
 Sékou Koumaré;  
 Abdourahamane Diarra;  
 Gouro Dicko;  
 Abdoulaye Kéita;  
 Daouda Kéita;  
 Mamadou Mallet Kéita;  
 Seydou Moustapha Kéita;  
 Sidiki Konaté;  
 Madani Koné;  
 Toumani Koné;  
 Amadou N'Diaye;  
 Papa Alioune N'Diaye;  
 Jean Henri Sankaré;  
 Abdoul Karim Sankaré;  
 Mamadou Sissoko;  
 Mamadou Soumaré;  
 Ousmane Thiéro;  
 Birama Togola;  
 Mamadou Yacouba Traoré.

Les dépenses sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

29 septembre 1967. — Une aide scolaire égale à neuf mensualités de bourse Mali spéciale, soit 2.925 francs français, imputables sur le fonds de secours d'urgence, versé au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, est accordée à M. Fodé Diawara, étudiant malien en agronomie et sociologie, n° m<sup>b</sup> 150-E, en cours de spécialisation en France, en vue de son utilisation à l'I.P.R. de Katibougou, à titre de régularisation de sa situation financière.

30 septembre 1967. — L'étudiant boursier Domé Ouologuem, de l'Université de Dakar, reçu au concours des ingénieurs des Travaux de la Navigation aérienne, branche Exploitation, est transféré à l'Ecole nationale de l'Aviation civile (E.N.A.C.) avec une bourse FACA.

5 octobre 1967. — Une somme de 30.000 francs maliens à titre de rappel d'allocation de fournitures scolaires et de matériel d'enseignement, est accordée à chacun des étudiants maliens, boursiers en R.A.U. dont les noms suivent, qui ont terminé leurs études :

MM. Talibé Bâ;  
 Sidy Mohamed Djiré;  
 Mahmoud Abdou Zoubair;  
 Karamoko Diaby;  
 Ahmed Békaye Kounta;  
 Cheick Sanoussi Haïdara;  
 M<sup>me</sup> Zaka Mohamed El Ansary.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

7 octobre 1967. — Un supplément mensuel de 10.000 francs maliens, égal à 50 % de la bourse catégorie « D » dont il bénéficie, est accordé à l'étudiant boursier Sidi Mohamed Djiré, au titre de sa femme qui n'est ni boursière, ni salariée, pour l'année 1966-1967, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 30 septembre 1967.

L'intéressé aura droit à cet effet à un rappel de 120.000, soit 10.000 F.M. × 12.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

11 octobre 1967. — Une prime, à raison de 10.000 francs maliens par mois, et s'élevant à 30.000 francs maliens de stage de 8 mois, est accordée à Yacouba Coulibaly, étudiant en 6<sup>e</sup> année de chirurgie dentaire en Pologne.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

25 octobre 1967. — Une somme de cent sept mille cent (107.100) francs maliens est accordée à M<sup>me</sup> Charlotte Beye, étudiante malienne, boursière en France, rapatriée pour fin d'études, à titre de remboursement de son billet et de 80 kilos de bon de bagages.

Cette somme est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

Le transport gratuit de 30 kilos de bagages par avion en frêt sur le parcours Paris-Bamako, est également accordé à M<sup>me</sup> Charlotte Beye. (Reliquat de 60 kilos, conformément à la lettre-circulaire n° 8 M.F.C.-CAB. du 12 août 1966 du Ministre des Finances et du Commerce).

Les frais de transport de ses bagages sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la Caisse d'avance de la Régie du Transit administratif.

22 novembre 1967. — Une bourse Mali, catégorie « D », payable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>, pour 1967-1968, est accordée à M. Papa Samba Ibrahima Diawara, précédemment à l'Ecole nationale d'études des Télécommunications d'Alger, section contrôleurs des installations électro-mécaniques, pour la suite de ses études d'inspecteur à l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications de Paris.

M. Papa Samba Ibrahima Diawara aura droit à la gratuité du voyage aller par avion, classe touristique, sur le parcours Bamako-Paris, payable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif à Bamako.

**Ministère du Travail**

Par arrêtés en date des :

17 novembre 1967. — Les fonctionnaires du Service Météorologique du Mali (ASECNA) dont les noms suivent, titulaires de diplômes d'adjoints techniques de la Météorologie, délivrés par l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey (République du Niger), sont intégrés au corps des Adjoints techniques de la Météorologie et nommés adjoints techniques de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Mamadou Berthé, assistant-météo de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon;

Issouf Maïga, assistant-météo stagiaire;

Kamory Dembélé, aide-météorologiste 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

M. Mody Coulibaly, aide-météorologiste adjoint 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme d'assistant de la Météorologie, délivré par l'Ecole africaine de l'Aviation et de la Météorologie de Dakar (ASECNA), est intégré au corps supérieur des Assistants de la Météorologie et nommé assistant de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

MM. Ibrahima Yattara et Oumar Diaby, respectivement assistants-météorologistes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> échelons, titulaires de certificats d'adjoints techniques de la Météorologie, délivrés par le Centre de formation des techniciens de la Navigation aérienne et de la Météorologie du Maroc (O.A.C.I.), sont intégrés au corps des Adjoints techniques de la Météorologie et nommés adjoints techniques de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

M. Mody Bâ, aide-météorologiste ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme d'assistant, délivré par l'Ecole Africaine de l'Aviation civile et de la Météorologie de Dakar (A.S.E.C.N.A.), est intégré au corps supérieur des Assistants de la Météorologie et nommé assistant de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter du 4 juillet 1966 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

22 novembre 1967. — M. Mammo Touré, précédemment agent de Coopération, titulaire d'un brevet d'aptitude professionnelle pour la commercialisation des produits agricoles (Allemagne Démocratique), est intégré à la Fonction publique et nommé conducteur d'Agriculture stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

MM. Abô Dolo, Kalifa Coulibaly et Fousseini Sabé, moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe, respectivement en service à l'école de Sampara, Hamdallaye A et Saraféré, admis au diplôme d'Etudes fondamentales, session de juin 1967, sont nommés maîtres du 1<sup>er</sup> cycle 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger à Ségou de M. Abass Vaïgalo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Abass Vaïgalo est mis à la disposition du Directeur national de l'Office de la Main-d'Œuvre.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

23 novembre 1967. — M<sup>me</sup> Charlotte Beye, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, de retour d'un stage, titulaire du diplôme d'inspecteur des Postes et Télécommunications (services mixtes), délivré par le Centre d'Enseignement supérieur des Postes et Télécommunications de Toulouse (France), est intégré dans le corps des Inspecteurs des P. T. en d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

24 novembre 1967. — M. Moussa Farota, titulaire du certificat de la Section administrative de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Moussa Farota est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Sous-Ordonnancement de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Soukalo Sanogo, titulaire de la licence ès-lettres (anglais), est nommé professeur 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement secondaire.

M. Soukalo est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans un des établissements de l'Enseignement secondaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Fatou Niang, titulaire de la licence ès-lettres, est nommée professeur 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement secondaire.

M<sup>me</sup> Fatou est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans un des Etablissements secondaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les conducteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, qui ont effectué 2 années d'études à l'Ecole Forestière du Banco, sont titularisés dans leur emploi et nommés conducteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter des dates ci-après :

MM. Mamadou Diarisso, pour compter du 13-6-65;

François Marie Yanaba, pour compter du 1-7-66.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

A compter des dates ci-après, les intéressés passent au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade :

13 juin 1966

M. Mamadou Diarisso.

1<sup>er</sup> juillet 1967

M. François Marie Yanaba.

Compte tenu de la formation forestière acquise et en raison des nécessités de service, MM. Mamadou Diarisso et François Marie Yanaba, sont intégrés par changement de corps dans le cadre des Contrôleurs des Eaux et Forêts, conformément à l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

MM. Mamadou Diarisso et François Marie Yanaba sont nommés contrôleurs 2<sup>e</sup> échelon et conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le corps des Conducteurs d'Agriculture.

Les préposés des Eaux et Forêts 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, dont les noms suivent, admis au concours professionnel des contrôleurs et qui ont effectué 2 années d'études avec succès à l'Ecole Forestière du Banco, sont nommés contrôleurs stagiaires des Eaux et Forêts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 :

MM. Lopo Théra;  
Sékou Doumbia.

Ils conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

Les intéressés restent maintenus à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'Economie rurale.

25 novembre 1967. — M. Sidi Mohamed Youssouf Djiré, titulaire de la licence ès-lettres, est nommé professeur 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement secondaire.

M. Sidi Mohamed Youssouf Djiré est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Lycée Franco-Arabe de Tombouctou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route et de prise de service de l'intéressé.

27 novembre 1967. — M. El Hadji Baba Diallo, secrétaire d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service à la Pharmacie Populaire, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Une disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles, est accordée à M<sup>me</sup> Boré, née Mariamou Traoré, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, en service à l'Ecole Fondamentale de Koutiala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

M. Cheick Kader Diop, commis d'Administration ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Ministère des Travaux publics (Direction des Ponts et Chaussées) à Bamako, est rétrogradé commis adjoint 4<sup>e</sup> échelon à compter du 12 août 1967.

M. Cheick Kader Diop conserve dans son nouveau grade l'ancienneté civile acquise au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ordinaire.

M. Cheick Kader Diop est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue affectation pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

30 novembre 1967. — M. Kéoulé Boundy, titulaire de la licence ès-sciences (mention mathématiques), est nommé professeur 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement secondaire.

M. Kéoulé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans un des établissements d'Enseignement secondaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

1<sup>er</sup> décembre 1967. — M. Zéini Ag Hamoutpha, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à l'Ecole de la Médersa à Bamako, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un représentant du Ministre de l'Education nationale;  
Un inspecteur des Affaires administratives;  
Quatre membres titulaires, représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Zéini Ag Hamoutpha.

2<sup>e</sup> question : Si oui, M. Zéini Hamoutpha, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3<sup>e</sup> question : Dans l'affirmative, laquelle ?

2 décembre 1967. — Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles, est accordée à M<sup>me</sup> Sow, née Hawa Niang, rédactrice d'Administration, en service au Ministère de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

M. Mahmoud Abdou Zouber, titulaire de la licence ès-lettres (arabe) est nommé professeur 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement secondaire.

M. Mahmoud Abdou Zouber est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Lycée Franco-Arabe de Tombouctou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

M. El Hadji Seydou Thiam, commis d'Administration principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Institut national des Sciences humaines à Koulouba, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Une disponibilité d'un (1) an renouvelable, est accordée pour convenance personnelle, aux sages-femmes dont les noms suivent, en service à l'Ecole secondaire de la Santé :

M<sup>me</sup> Fofana, née Fanta Koné, sage-femme 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968;

Soumaré, née Assa Diallo, sage-femme 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 13 novembre 1967.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 943 M.T.-D.F.P.P.-1 du 1<sup>er</sup> novembre 1967 portant sanction disciplinaire à M. Ibrahima Konaré.

*Au lieu de :*

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Ibrahima Konaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de service du Sous-Ordonnement de Ségou.

En application de cette sanction, M. Ibrahima Konaré redevient commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon à compter de la date de la signature du présent arrêté et conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 3<sup>e</sup> échelon.

*Lire :*

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Ibrahima Konaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de service du Sous-Ordonnement de Ségou.

En application de cette sanction, M. Ibrahima Konaré redevient commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon à compter de la date de la signature du présent arrêté et conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 4<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

13 novembre 1967. — M. Aly Cissé, agent d'Exploitation principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé administratif de 3 mois, passé à ses frais à Douentza, est expiré le 10 octobre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Moctar Koureichy, commis adjoint 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé administratif de 3 mois, passé sur place, est expiré le 10 octobre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

La solde de M. Mamadou Diallo, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Ségou, est suspendue à compter du 3 octobre 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Pendant la durée de sa détention, M. Mamadou Diallo conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

14 novembre 1967. — La solde de M. Soboua Diarra, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Bamba, arrondissement de Diankabou (région de Mopti), est suspendue à compter du 14 août 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Saboua Diarra est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Soboua Diarra, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Papa Mandiaye Soumaré, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Monimpébougou (région de Ségou), est suspendue à compter du 30 mai 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Papa Mandiaye Soumaré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Papa Mandiaye Soumaré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Sidi Coulibaly, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries à Koulouba, est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à l'Institut de Topographie à Bamako, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Berthé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Issa Coulibaly, commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bafoulabé, est muté à Diafarabé, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Madani Traoré, qui a reçu une autre affectation.

M. Madani Traoré, commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Diafarabé, est muté à Yorosso, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Mamadou Sy, qui a reçu une autre affectation.

M. Mamadou Sy, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Yorosso, est muté à Bandiagara, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Allaye Maïga, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Amara Sy, surveillant principal de classe exceptionnelle, en service à Saraféré, est affecté à Ségou-Technique, en complément d'effectif.

M. Adama Coulibaly, facteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mahina, est muté à Kolokani, en remplacement numérique de M. Boudié Diarra, qui a reçu une autre affectation.

M. Fodé Sidibé, commis principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette principale, dont le congé administratif de 2 mois 22 jours, passé à Croix-de-l'Orme Rivières Rochefoucauld (Charente - France), est expiré le 12 octobre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Daba Traoré, commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Services Postaux et Financiers, dont le congé administratif de 3 mois, passé à ses frais à Sikasso, est expiré le 26 octobre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Makan Dembélé, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-Poste, dont le congé de longue durée, passé sur place, est expiré le 20 juillet 1967 reconnu apte à reprendre le service par le conseil de Santé, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

15 novembre 1967. — La décision n° 2920 M.T.-D.F.P.P.-2 du 31 août 1967 est rapportée en ce qui concerne M<sup>me</sup> Sanogo, née Bintou Dembélé, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, en service à l'École de Kati-Noumorila.

M<sup>me</sup> Sanogo, née Bintou Dembélé, reste maintenue à son ancien poste.

16 novembre 1967. — Les agents de l'Élevage dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

#### Région de Mopti

M. Alassane Touré, vétérinaire-inspecteur stagiaire, précédemment en service à la Direction de l'Élevage à Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, pour servir en qualité de chef de la circonscription d'Élevage de Niafunké.

#### Région de Gao

MM. Moulaye Diallo et Youssouf Camara, vétérinaires-inspecteurs stagiaires, précédemment en service à la Direction de l'Élevage à Bamako, sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, pour servir en qualité de chefs de circonscriptions d'Élevage.

M. Birama Konaté, vétérinaire africain de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Direction de l'Élevage à Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs postes d'affectation.

17 novembre 1967. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du C.A.P., session de juin 1967, en service au Ministère des Travaux publics (Ponts et Chaussées à Bamako), reçoivent les affectations suivantes :

#### Subdivision des Travaux publics de Bougouni

MM. Mamadou Sylla, électricien;  
Idrissa Sissoko, maçon;  
Niama Traoré, mécanicien.

#### Subdivision des Travaux publics de Ségou

M. Adama Diarra, maçon.

#### Subdivision des Travaux publics de Gao

MM. Mamadou Traoré, menuisier;  
Mamadou Touré, maçon;  
Youssouf Kéita, électricien.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Tiécouta Sissoko, ouvrier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, en service à la subdivision des Travaux publics de Mopti, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement matériel à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

18 novembre 1967. — La commission de correction et de classement des épreuves de l'examen professionnel spécial d'intégration au corps des Contremaitres des Travaux publics, qui se sont déroulés les 29 et 30 septembre 1967, est composée comme suit :

#### Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

#### Membres :

MM. Kersilie (Arrondissement matériel);  
Hattaye Agel Moustapha (Hydraulique rurale);  
Jules Edmond Touré (S.R.B.);  
Ogo Niangaly Momoben (Service des Mines).

Cette commission se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, le lundi 27 novembre 1967, à 8 heures; elle dressera procès-verbal de ses opérations.

M. Boniface Kéita, moniteur provenant de l'Enseignement privé, admis à l'examen de formation professionnelle, est engagé à titre précaire et essentiellement révoquant en qualité de moniteur auxiliaire et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, pour servir dans la région de Kayes.

M. Boniface Kéita est classé à la 6<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C. et percevra un salaire mensuel global de seize mille quatre cent cinquante-huit (16.458) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base .....	15.600
Heures supplémentaires .....	858

Total .....	16.458
-------------	--------

Recruté à Kayes, M. Boniface Kéita y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

20 novembre 1967. — Il est fait à M. Mamadou Dieng, instituteur adjoint stagiaire, en service à Klé (Dioïla), application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour compter du 10 décembre 1964. (Régularisation).

M. Mamadou Dieng, instituteur adjoint stagiaire, est remis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir dans l'Enseignement du 1<sup>er</sup> cycle à compter de sa date de prise de service.

21 novembre 1967. — Les ayants cause de M<sup>me</sup> Mariame Kéita, monitrice auxiliaire 5<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., en service à Gao, engagée le 20 février 1964 et décédée le 4 octobre 1967, date à laquelle elle totalisait 3 ans 7 mois 14 jours de service effectif, bénéficieront des droits prévus à l'article 37 de la convention collective fédérale du Commerce.

M. Almamy Tounkara, facteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Direction des Services Postaux et Financiers, dont le congé administratif de 2 mois, passé sur place, expire le 30 novembre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Ousmane Sissoko, commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Poste, est affecté à Bamako-Direction des Services Postaux et Financiers, en complément d'effectif.

M. Kadari Bamba, ingénieur de Bois, adjoint de 4<sup>e</sup> classe depuis le 14 septembre 1963, en service à la Fabrique d'allumettes Eclair, passe :

— Ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 14 septembre 1965;

— Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 14 septembre 1967.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 776 M.T.-D.F.P.P.-2 du 8 septembre 1967 portant nomination et affectation des titulaires du D.C.P.R.

*Au lieu de :*

*Région de Sikasso*

Sékou Vad.

*Région de Gao*

Souadou Traoré;  
Kadidia Coulibaly.

*Lire :*

*Région de Bamako*

Sékou Vad;  
Souadou Traoré;  
Kadidia Coulibaly.

(Le reste sans changement.)

### Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries

N° 1070 S.E.E.I. — ARRÊTÉ autorisant la Subdivision des Travaux publics de Mopti-Sévaré, à exploiter une carrière de pierre située au flanc de la colline de Barbé à 80-100 mètres en profondeur de la Route nationale n° 3 Mopti-San.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande n° 250 T.P.-M.C. du 27 septembre 1967 formulée par le chef de la Subdivision de Mopti-Sévaré;

Sur la proposition du Directeur des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — La Subdivision de Mopti-Sévaré est autorisée pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à ouvrir une carrière au flanc de la colline de Barbé.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés, également en double expédition à l'échelle de 2 m/m. par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

La Subdivision de Mopti-Sévaré aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'exploitation.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines, à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque, sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés, suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

La permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30;
- Le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

La permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation, à toutes les mesures de précautions que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

La permissionnaire restera d'ailleurs, et dans tous les cas, civilement responsable de tous les accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

La permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasiner la poudre servant au sautage des mines, ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrières offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée, seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — La permissionnaire est dispensée du paiement de la taxe d'extraction en application des prescriptions des textes en vigueur.

Elle sera tenue à communiquer à chaque fin de trimestre, à la Direction des Mines, les quantités de mètres cubes de pierre extraite.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction, coté et paraphé par le Directeur des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droit de tiers, elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 novembre 1967.

*Le Secrétaire d'Etat  
chargé de l'Energie et des Industries,  
SALIF N'DIAYE.*

#### Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

N° 174 DOM. — DÉCRET accordant à M. El Hadji Souleymane Coulibaly, commerçant, demeurant à Dravéla-Bolibana, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 421 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre n° 406 DOM. du 2 janvier 1964 de la Mairie de Bamako;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur, dressé le 5 juillet 1967 par les membres de la commission nommée suivant décision n° 57 du 16 janvier 1967 de la Mairie de Bamako, évaluant à 3.382.500 francs les réalisations effectuées par M. El Hadji Souleymane Coulibaly, et fixant le prix du mètre carré du terrain;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. El Hadji Souleymane Coulibaly, commerçant, demeurant à Bamako, quartier Dravéla-Bolibana, le titre définitif de propriété de sa maison, sise dans le titre foncier 421 du cercle de Bamako, sur la rive droite du Niger dont elle sera distraite par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie, moyennant le paiement par M. El Hadji Souleymane Coulibaly à la caisse du Service des Domaines à Bamako, du prix du terrain, soit cent vingt-trois mille trois cents (123.300) francs et des frais d'abornement, de mutation foncière, d'enregistrement et de timbre du présent acte.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.*

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,*

Salah NIARÉ.

Par décision en date du :

1<sup>er</sup> décembre 1967. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux fonctionnaires et agents en service au Secrétariat d'Etat à la Présidence, chargé de l'Economie rurale, dont les noms suivent, pour exercice illégal de profession lucrative :

1. Oumar Sidibé, commis d'Administration ordinaire 1<sup>er</sup> échelon;
2. Makono Sangaré, contrôleur des Eaux et Forêts à Kayes;
3. Mamadi Dembélé, conducteur des Travaux agricoles 2<sup>e</sup> classe, détaché au S.C.A.E.R. à Bamako;
4. Mamadou Bâ, infirmier-vétérinaire, Service Elevage, Bamako;
5. Dougoumalé Cissé, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts, Bamako;
6. Baba Kéita, infirmier-vétérinaire, Ségou;
7. Talibé Diallo, agent Coopération, Bamako;
8. Soukalo Sako, comptable 7<sup>e</sup> catégorie B, Service Agriculture, Bamako;
9. Zantigui Kanté, comptable, Direction Coopération, Bamako;
10. Gon Niagaly, conducteur des Travaux agricoles, chef S.D.R., Mopti;
11. Boubacar Cissé, mécanicien, garage Génie rural, Bamako;

12. Mamani Coulibaly, chauffeur, Génie rural, Mopti;  
 13. Youssouf Diourté, mécanicien, Génie rural, Bamako;  
 14. Birama Traoré, puisatier, Secteur Hydraulique rurale, Goundam.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**Ministère chargé de l'Inspection générale  
de l'Administration**

1080. — Par arrêté en date du 28 novembre 1967, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Moscou, des restes mortels de M. Kourouchkine Alexei, de nationalité soviétique, décédé à Bamako le 25 novembre 1967.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade soviétique.

**Gouverneur de région de Kayes**

Par décisions en date des :

18 novembre 1967. — M. Patrice Sissoko, de nationalité malienne, demeurant à Kayes, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de manœuvre pour servir à l'Assistance médicale de Kayes, en remplacement de M. Aliou Diawara, mis à la disposition des Grandes Endémies.

M. Patrice Sissoko, classé à la 3<sup>e</sup> catégorie de la C.C. F.C. percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base .....	6.900
Heures supplémentaires .....	379
<b>Total .....</b>	<b>7.279</b>

M. Patrice Sissoko, recruté à Kayes, y bénéficiera de ses congés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Patrice Sissoko et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

23 novembre 1967. — M. Mohamed Dicko est nommé billeteur du personnel de l'Hôpital de Nioro, cumulativement avec ses fonctions de directeur-économiste du même établissement.

M. Mohamed Dicko percevra à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La Commission régionale de classement des agents journaliers de l'Administration de la 1<sup>re</sup> région, relevant des conventions collectives, sera composée comme suit :

*Président :*

M. le Gouverneur de la région ou son représentant (chef de Cabinet).

*Vice-Président :*

M. l'Inspecteur régional du Travail.

*Représentants des services employeurs*

MM. Gouro Kisso Diall, adjoint au Commandant de cercle de Kayes;  
 Minamba Doumbia, directeur de la S.M.D.R. de Kayes.

*Représentants des travailleurs*

MM. Cheick Mouctar Sissoko, Secrétaire général de l'Union des Syndicats de Kayes;  
 Cheick Traoré dit Bou, Secrétaire général adjoint de l'Union des Syndicats de Kayes.

Elle se réunira sur convocation de son président.

Les dispositions de la décision n° 110 G.-CAB. du 7 septembre 1967, portant mutations d'agents de la Santé, sont rapportées en ce qui concerne :

MM. Baba Tigana, infirmier principal des Grandes Endémies, en service à Kita;  
 Mamadou Koné, infirmier ordinaire des Grandes Endémies, en service à Kéniéba;  
 Diatigui Diarra, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Bafoulabé. (Régularisation).

Les intéressés sont maintenus respectivement à Kita, Kéniéba et Bafoulabé.

M. Amadou Soumaré, infirmier adjoint stagiaire des Grandes Endémies, en service à Yélimané, est affecté au Secteur n° 1 de Kayes, en remplacement de M. Pangalet Poutioucou, désigné pour un stage à l'étranger.

**Gouverneur de région de Bamako**

666 c.g. — Par arrêté en date du 29 novembre 1967, les décisions n°s 48, 49, 50 et 51 du 15 novembre 1967, prises par le Maire de la ville de Bamako, sont approuvées et rendues exécutoires.

**Gouverneur de région de Ségou**

164 r.s. — Par arrêté en date du 22 novembre 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de quatre-vingt-sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent cinq (87.685.905) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 novembre 1967.

165 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 27 novembre 1967, est approuvé l'arrêté n° 4 c.-c.g. du 26 octobre 1967 portant suppression de la chefferie du quartier de Markala (Somono) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 et son rattachement à celle du quartier de Dembéléla.

166 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 27 novembre 1967, est approuvé l'arrêté n° 2 c.-s.g. du 16 octobre 1967, portant licenciement de M. Habib N'Diaye, infirmier de Santé, en service au Dispensaire municipal de Ségou, de son emploi pour abandon de poste.

167 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 27 novembre 1967, est approuvé l'arrêté n° 3 c.-s.g. du 16 octobre 1967, portant nomination de M. Mohamed Guindo, précédemment manœuvre au Campement municipal, en qualité de gardien de cet établissement, et son reclassement à la 3<sup>e</sup> catégorie.

Par décision en date du :

18 novembre 1967. — M. Ahmadou Sangaré, commis journalier 4<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., chef d'arrondissement, précédemment en service à Mafouné, est affecté à Timissa, en remplacement de M. Mamadou Sanogo.

M. Mamadou Sanogo, agent d'Agriculture 6<sup>e</sup> catégorie, chef d'arrondissement, précédemment en service à Timissa, est muté à Mafouné, en remplacement de M. Ahmadou Sangaré.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS IMPORTANT

**Imprimerie Nationale du Mali**

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant, et frais

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Date de déclaration : 9 novembre 1967.

Titre de l'Association : « Association Islamique pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Siège social : Bamako, chez El Hadj Bassiriki Damba, Bozola (Dabanani).

But : Pèlerinage aux Lieux-Saints de l'Islam.

#### Membres du Bureau :

Président : El Hadji Makamba Doumbia.

Vice-Président : El Hadji Bassidiki Damba.

Secrétaire général : Mamadou Coulibaly.

Secrétaire adjoint : Mamadou Ouattara.

Trésorier général : El Hadji Abdoulaye Koné.

Trésorier adjoint : Salifou Fofana.

Commissaires aux Comptes : El Hadji Bouréhima N'Diaye et El Hadji Bakari Traoré.

Conseillers techniques : Daouda Camara, Mamadou Fansé Koné, El Hadji Zakaria Diarrassouba.

Récépissé suivant exécution de l'ordonnance n° 41 P.C.G. du 28 mars 1959 du cercle de Bamako, délivré par l'Adjoint au Commandant de cercle de Bamako.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAMAKO

#### SOCIÉTÉ ENTREPRISE AFRICAINE ORTAL

Par jugement en date du 16 février 1967, le Tribunal du Commerce de Bamako, a :

— Déclaré la Société Entreprise Africaine ORTAL en état de faillite.

— Fixé provisoirement la date de cessation de paiement au 26 mars 1963;

— Nommé MM. Abakaye Kounta et Amadou Thiouye en qualité de Syndics et M. Makan Sissoko, comme Juge-commissaire.

Pour extrait :  
Bamako, le 21 novembre 1967.

Le Greffier en Chef,

### AVIS

#### Deuxième insertion

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier 2486 du cercle de Bamako.

Bamako, le 15 novembre 1967.

P. Le chef du Service des Domaines,  
l'Adjoint,  
I. MAIGA.

2-2.